

Maitre Olivier TAOUMI

AVOCAT

SELARL ACTE JURIS-CABINET TAOUMI
27 Bd Charles Moretti - Immeuble Le Vénitien - 13014 Marseille
Tel : 04 91 47 06 18 - Tel : 06 29 31 38 22
Fax : 04 91 42 87 61 – Courriel: taoumi.olivier@wanadoo.fr
www.taoumi-olivier-avocat.com

Instance n° 1201006

MEMOIRE EN REPLIQUE 2

A la requête de :

- Dr. Christophe LEBRETON

demeurant 25, Lotissement Abchée

97300 Cayenne

-M. Franck DUBOS

37 bis avenue Pasteur

97300 Cayenne

et autres

Défendeurs:

M. le Préfet de la Guyane, Hôtel de Préfecture Cayenne 97300

La SAS Shell Exploration and Production ayant pour conseil la Selarl Landot et Associés.

Monsieur le Président du Tribunal administratif,

Mesdames et Messieurs les conseillers,

Monsieur le Rapporteur public,

Par le présent mémoire, les requérants ont l'honneur de maintenir leur demande d'annulation des arrêtés suivants:

- 1) L'arrêté en date du 11 mai 2012 n°722/SG/2D3B par lequel le Préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux par la réalisation des forages dénommés GM=ES 2,3,4 et 5 et édictant des prescriptions générales.
- 2) L'arrêté en date du 11 mai 2012 n° 723/SG/2D3B par lequel le Préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches par méthode sismique et édictant des prescriptions générales.
- 3) L'arrêté en date du 20 juin 2012 n°943 / SG/ 2D3B complétant et modifiant l'arrêté en date du 11 mai 2012 n° 723/SG/2D3B par lequel le Préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches par méthode sismique et édictant des prescriptions générales et édictant des prescriptions techniques relatives aux travaux.
- 4) L'arrêté en date du 20 juin 2012 n° 944/SG/ 2D3B complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 n°722/SG/2D3B par lequel le Préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux par la réalisation des forages dénommés GM-ES 2,3,4 et 5 et édictant des prescriptions générales relatives aux travaux et édictant des prescriptions techniques relatives aux travaux.

et ce pour les motifs ci-après exposés:

1.Les arrêtés ont été pris au terme d'une procédure irrégulière.

En effet, par un arrêt en date du 17 juillet 2013 n°353589 , FEDERATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le Conseil d'Etat a jugé que:

: "... il résulte de ces dispositions que tous les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont soumis à déclaration, quels que soient leur importance ou leurs effets, alors que de tels travaux sont susceptibles de présenter des dangers et inconvénients graves pour l'environnement ; que si le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fait valoir qu'à la date du refus d'abroger contesté, était entré en vigueur l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, cette circonstance n'est pas de nature à garantir que tous les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux soient exempts de danger ou d'inconvénient grave pour l'environnement ; qu'ainsi, l'association requérante est fondée à soutenir que les dispositions du 1^o de l'article 4 du décret du 2 juin 2006, faute d'avoir tenu compte de la gravité des dangers et des inconvénients susceptibles d'être provoqués par ces travaux, ont été prises en méconnaissance des dispositions des articles L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-10 du code minier".

Or à la date du 11 mai 2012, date des arrêtés attaqués, l'article L161-1 du Code minier, dans sa rédaction issue de l'article 106 de la loi du 22 mars 2012, était ainsi rédigé.

"Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1](#) du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux [articles L. 621-7 et L. 621-30](#) du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine".

Il est constant aujourd'hui que les arrêtés litigieux sont intervenus en application du 1^{er} de l'article 4 du décret du 2 juin 2006.

Cette disposition a été déclarée illégale par le Conseil d'Etat.

Les décisions prises sur son fondement, quand elles sont contestées devant le juge de l'excès de pouvoir et ne sont pas encore définitives, comme c'est le cas en l'espèce, sont illégales par voie de conséquence.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat prescrit au Premier Ministre *" d'abroger ou modifier le 1^o de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision".*

2. Les arrêtés sont illégaux en tant qu'ils violent les articles L.161-1 précité et L.162-3 du Code minier alors applicables:

Aux termes de l'article L. 162-3 du Code minier : « *Sont soumis à autorisation les travaux de recherches et d'exploitation qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1* » ;

Or, la censure du 1er de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 pour violation des dispositions précitées du Code minier entraîne cette conséquence irrémédiable que les arrêtés en litige, pris en application des dispositions censurées, sont nécessairement illégaux.

3. Les arrêtés sont illégaux encore en tant qu'ils violent la Charte de l'environnement et notamment son article 5; étant précisé que la disposition du décret qui leur a servi de base légale est aujourd'hui annulée.

L'article 5 de la Charte de l'environnement prévoit que:

"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage".

En effet, un dossier de simple déclaration de travaux, procédure suivie pour les arrêtés en litige, comporte une notice d'impact, une étude d'incidence dite loi sur l'eau et rarement une étude de danger.

Le régime de l'autorisation est bien plus protecteur ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat puisqu'il exige, en outre, une étude de danger notamment au regard des méthodes utilisées par les industriels .

D'ailleurs, il serait utile que le Tribunal se réfère à une déclaration du Président du Groupe Total M. DEMARGERIE que l'on ne peut soupçonner de penchant pour la défense de la nature.

Dans le "Financial Times" du 26 septembre 2012, M. Christophe DE MARGERIE, PDG de Total, a averti ses concurrents sur le risque que représentent les forages pétroliers dans cette zone écologiquement sensible.

"Du pétrole au Groënland serait une catastrophe. Une marée noire ferait trop de dégâts pour l'image de la compagnie", a-t-il déclaré".

On constate d'ailleurs que ce n'est pas le dommage à la nature et aux générations futures qui préoccupe cet industriel mais celui à l'image de Total et donc de ses bénéficiaires.

Source France Info **MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2012 À 09:44.**

Aux yeux de Total et Shell, ce qui est vrai pour le Groënland serait-il faux pour la Guyane laquelle constitue pourtant une réserve écologique et de biodiversité aussi digne d'intérêt que le Groënland ?

De même dans France Guyane du 4 mai 2013, M. Patrick ROMEO Président du Groupe Shell France déclare : "**zéro impact, cela n'existe pas**".

Dont acte.

Si zéro impact n'existe pas, où doit s'arrêter alors l'impact supportable par le milieu environnant et surtout quelle étude de dangerosité produite pour évaluer le risque excessif qui serait anormal et spécial au regard de la sensibilité du milieu?

La procédure suivie par le Préfet pour l'édiction des arrêtés en litige, pourtant maintes fois dénoncée, n'en prévoit aucune.

Comment, dès lors, contrôler l'industriel qui travaille sur le domaine public , qui fore le sous-sol au risque de provoquer une marée noire et alors que les avions de reconnaissance de la marée noire sont situés à plus de 1 000 kms de la Guyane pour des raisons économiques ?

4. Les arrêtés sont illégaux encore en tant que la procédure suivie par le Préfet de la Guyane n'est pas conforme à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Cette disposition prévoit la consultation et la participation du public, lorsqu'il s'agit de projets d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures ayant un fort impact sur l'environnement comme c'est le cas en l'espèce.

Au cas d'espèce, la consultation du public telle qu'organisée par les textes relatifs à l'enquête publique, n'a pas eu lieu.

Or, dans décision Conseil constitutionnel

vendredi 23 novembre 2012 - Décision N° 2012-282 QPC , le Conseil juge que:

"En ce qui concerne l'article L. 120-1 du code de l'environnement :

14. Considérant que, selon les associations requérantes, en limitant l'application du principe de participation du public aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, l'article L. 120-1 du code de l'environnement méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que le principe de participation du public aurait également été méconnu par les dispositions du paragraphe III de ce même article L. 120-1, qui n'organisent pas la participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que par celles des dispositions qui fixent un délai insuffisant pour que puissent être

recueillies et prises en compte les observations du public ;

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, issues de l'article 244 de la loi du 12 juillet 2010 susvisée, fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions de l'État et de ses établissements publics ; que le législateur a ainsi entendu exclure du champ d'application de l'article L. 120-1 les décisions non réglementaires de l'État et de ses établissements publics, ainsi que leurs décisions réglementaires qui ont un effet indirect ou un effet non significatif sur l'environnement ;

16. Considérant que l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que le principe de participation du public s'exerce « dans les conditions et les limites définies par la loi » ; qu'en prévoyant que ne doivent être regardées comme « ayant une incidence sur l'environnement » que les décisions qui ont une incidence « directe et significative » sur l'environnement, le législateur a fixé au principe de participation du public des limites qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

17. Considérant, toutefois, que les dispositions de l'article L. 120-1 relatives aux modalités générales de participation du public limitent celle-ci aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics ; qu'aucune autre disposition législative générale n'assure, en l'absence de dispositions particulières, la mise en oeuvre de ce principe à l'égard de leurs décisions non réglementaires qui peuvent avoir une incidence directe et significative sur l'environnement ; que, par suite, le législateur a privé de garanties légales l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le premier alinéa de l'article L. 120-1 du code de l'environnement doit être déclaré contraire à la Constitution ; que les autres dispositions de cet article n'en sont pas séparables ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'encontre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, cet article doit être déclaré contraire à la Constitution" ;

Au cas d'espèce, il s'agit de décisions réglementaires ayant des incidences très sensibles sur l'environnement. Les arrêtés sont illégaux en tant qu'ils violent l'article 7 de la Charte de l'environnement tel que précisé par le Conseil constitutionnel.

Au cas d'espèce encore, en faisant application de l'article 4 alinéa 1e du décret du 2 juin 2006 annulé qui prévoyait déclaration et non en exigeant la procédure de l'autorisation préalable, le préfet a méconnu l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Ses décisions seront annulées.

La présente requête a été enregistrée le 5 juillet 2012 , il y a 14 mois. Il est demandé au Tribunal de faire une bonne administration de la justice, de statuer et de dire le droit alors que de nouvelles campagnes sont annoncées par l'industriel après celles infligées à la nature et au milieu marin , notamment les cétacés et les tortues, pour un résultat stérile.

Pour ces motifs, les requérants demandent au Tribunal:

- 1.d'annuler les arrêtés contestés.
2. de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la SAS Shell Exploration and Production une somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.